



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 25 Y0023

Déposé le : **02/03/2025**

Complété le : **02/03/2025**

Affiché le : **05/03/2025**

Arrêté n° : **URBA_20250318_174**

Adresse du terrain : **4 Allée du Docteur Martin**
78300 Poissy

Références cadastrales : **AS157**

Par : **Konstantinos KOSSIS**
4 Allée du Docteur Martin
78300 Poissy

Destination : **Habitation - Logement**

Pour : **Remplacement d'une clôture.**
Remplacement d'un portail et d'un portillon.
Suppression d'un abri de jardin.

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDC

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

VU l'Ensemble Cohérent Urbain 78498_ECU_001,

VU l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) secteurs à enjeux métropolitains 13 – Poissy gare – Centre-ville – Beauregard,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 mars 2025.

Considérant la fiche ECU 78498_ECU_001, qui indique que les clôtures sont basses et que les murs pleins sont proscrits,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'édification d'une clôture d'une hauteur de 1.80 mètre et que la partie basse de ladite clôture, est constituée d'un mur plein, ne respectant pas la fiche ECU précitée,

Considérant le chapitre 4.3 partie IV du règlement du PLUI, qui stipule que la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'une clôture maçonnée surmontée d'une clôture en aluminium à une hauteur de 1.80m, entravant la libre circulation de la petite faune et ne respectant pas le chapitre 4.3 partie IV du règlement du PLUI,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande pour les motifs suivants :

Le projet ne respecte pas :

- **La fiche ECU 78498_ECU_001, qui stipule que les clôtures sont basses et que les murs pleins sont proscrits, car le projet prévoit une clôture d'1.80 mètre de hauteur.**
- **le chapitre 4.3 partie IV du règlement du PLUI, qui stipule que la conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune, car le projet prévoit une clôture maçonnée surmontée d'une clôture en aluminium, entravant la libre circulation de la petite faune.**

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint délégué
au Développement économique,
aux transports, mobilités,
urbanisme, stratégie foncière et
grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025